

ARRETE 2025\28

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, 2213-1 et L. 2213-2,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu, la demande de l'entreprise ENP - 231 AVENUE DE PARIS - 78820 JUZIERS ,
courriel : enp@promofi.fr pour la pose d'une base vie à l'occasion de la réalisation de
travaux de construction d'un restaurant scolaire au 1Rue de l'Etape 78930 Guerville, à
compter du 27 Mars 2025 pour une durée de 12 mois.

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire du **parking public**
Rue de l'Etape,

ARRETONS

Article 1^{er} : Afin de permettre les travaux de construction du restaurant scolaire
rue des Sources, les entreprises intervenant sur les travaux de construction d'un
restaurant scolaire sont autorisées à installer une base vie sur le parking rue de l'Etape
et à emprunter la Rue des Sources et le parking pour la livraison et le déchargement des
matériaux.

Article 2 : Pendant l'installation et la période des travaux, le parking sera interdit
aux riverains **du 27 Mars 2025 pour une durée de 12 mois**. Les entreprises devront
laisser un accès au bâtiment de l'association (accès interdit au public).

Article 3 : La surveillance du matériel servant de base vie relève de la
responsabilité de l'entreprise.

L'entreprise veillera au bon entretien et à la propreté autour de la base vie.

L'entreprise devra fournir un état des lieux réalisé en présence d'un huissier de
justice avant tout installation de commencement de travaux.

Article 4 : Toutes les livraisons se feront par la Rue des Sources et les semi-
remorques seront interdits afin de préserver la chaussée.

Article 5 : les camions de livraison ne seront pas autorisés à circuler en centre-
ville de Guerville et devront repartir en direction de la commune du Breuil Bois Robert

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de

prescription et Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux (ENP),

Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner la moindre gêne possible aux riverains et sera chargé de les en informer lors de l'exécution des travaux. Il devra notamment afficher le présent arrêté en amont et en aval de la zone des travaux au moins 48 heures avant le début des travaux et cet affichage devra rester en place tout le long de la durée des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur sur la Commune de Guerville. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Septeuil,
- la société ENP,
- l'architecte STUDIO KIRAW

Fait à Guerville,
Le 25 Mars 2025,
Pour Mme Le Maire,
L'Adjoint par délégation,



M. HARDY.